



ASSEMBLÉE — 40<sup>e</sup> SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF  
COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 10 : Arriérés de contributions

Point 44 : Arriérés de contributions

ASPECTS FINANCIERS DE LA QUESTION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient des renseignements sur la situation des arriérés de contributions et des États membres dont le droit de vote était considéré comme étant suspendu au 19 juin 2019. Elle traite également de l'incidence des retards dans la réception des contributions, des mesures prises pour le traitement des arriérés de contributions et du plan d'incitation pour le règlement des arriérés.

L'Appendice A contient la liste des États ayant des arriérés de contributions, l'Appendice B donne la liste des États ayant conclu des arrangements pour régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs années, l'Appendice C énumère les États dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu.

**Suite à donner :** Conformément à la Résolution A39-31, l'Assemblée est invitée à noter les progrès réalisés dans la perception des arriérés de contributions de longue date.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien — Budget et gestion financière.
<i>Incidences financières :</i>	Les retards dans la réception des contributions ont des incidences sur les ressources de trésorerie de l'Organisation et risquent de compromettre l'exécution des programmes.
<i>Références :</i>	A39-WP/61 Doc 10075, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 6 octobre 2016) Doc 7515, Règlement financier de l'OACI Doc 7300, Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et amendée par l'Assemblée de l'OACI

## 1. INTRODUCTION

1.1 L'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944) stipule que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État membre qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation. La Résolution A39-31 de l'Assemblée contient, dans son dispositif, des paragraphes qui, entre autres, exigent des États membres qu'ils reconnaissent la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues, déterminent les conditions dans lesquelles les États membres peuvent conclure des accords pour régler les arriérés de longue date, et renvoient à l'application de l'article 62 de la Convention sur la suspension des droits de vote. Cette résolution charge également le Conseil d'intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États ayant des arriérés à faire des propositions de règlement conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée.

1.2 La Résolution A38-25 de l'Assemblée décrit les mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date. En outre, elle charge le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris d'autres mesures à envisager. La présente note fait suite à ces directives.

## 2. SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

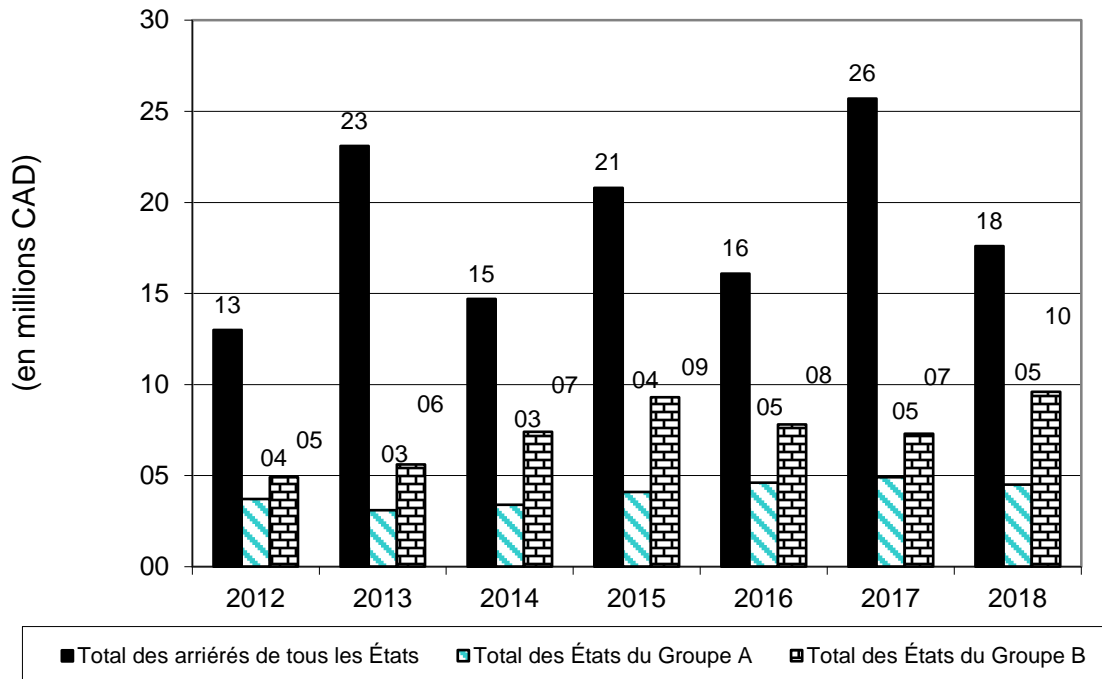
### 2.1 Situation des arriérés de contributions depuis 2012

2.1.1 La Figure 1 ci-après indique la situation comparative du total des contributions en souffrance au 31 décembre pour les exercices 2012 à 2018. Elle montre également les totaux distincts pour les États des Groupes A et B (voir définitions au paragraphe 2.2).

2.1.2 Le total des contributions en souffrance de tous les États est passé de 13,0 millions CAD au 31 décembre 2012 à 17,6 millions CAD au 31 décembre 2018, soit une augmentation de 4,6 millions CAD, qui peut être en partie attribuée à l'augmentation de 16,0 millions CAD des contributions des États, qui sont passées de 83,9 millions CAD en 2012 à 99,9 millions CAD en 2018. En outre, en raison de la valeur décroissante du dollar canadien, la somme de 17,6 millions au 31 décembre 2018 comprend une augmentation de 1,8 million CAD due à la réévaluation des contributions en souffrance en dollars des États-Unis. La réception des contributions en 2012 représentait 95,6 % des sommes à verser, contre 96,0 % en 2018.

**FIGURE 1**

**CONTRIBUTIONS À RECEVOIR DES ÉTATS MEMBRES AU 31 DÉCEMBRE**



**2.2 Situation des arriérés de contributions au 31 décembre 2018**

2.2.1 Le total des arriérés de contributions au 31 décembre 2018 s'élevait à 17,6 millions CAD, dont 13,4 millions correspondaient à des arriérés datant de 2017 et aux exercices antérieurs et 4,2 millions à des arriérés datant de 2018. L'Appendice A contient un tableau des contributions en souffrance au 31 décembre 2018 pour tous les exercices financiers, ventilées en quatre groupes :

**Groupe A** – États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs années, en application des paragraphes 3 et 4 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée (10 États) ;

**Groupe B** – États qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règlement (16 États) ;

**Groupe C** – États qui ont des arriérés de contributions d'une durée supérieure à un exercice mais inférieure à trois exercices complets (9 États) ;

**Groupe D** – États qui ont des arriérés de contributions uniquement pour l'exercice 2018 (19 États).

2.2.2 Aux termes de leurs accords, les États du Groupe A sont tenus de payer leurs contributions pour l'exercice en cours ainsi qu'un versement annuel convenu pour liquider les arriérés de contributions des exercices antérieurs. L'Appendice B indique la situation des contributions et des versements en souffrance pour les exercices antérieurs des États du Groupe A, au 31 décembre 2018.

### 2.3 **Incidences des retards dans la réception des contributions**

2.3.1 Les retards apportés par les États membres à verser leurs contributions pour l'exercice en cours et à liquider leurs arriérés de contributions, qui demeurent un motif de préoccupation, ont des répercussions sur l'état de trésorerie de l'Organisation et risquent de retarder la mise en œuvre des programmes de travaux. Les États membres ont l'obligation d'assurer le maintien du fonctionnement efficace de l'Organisation. Durant les triennats précédents, les excédents accumulés de trésorerie ont permis de combler les déficits dans la réception des contributions de l'exercice en cours. Cependant, l'Organisation connaît actuellement un déficit de trésorerie et l'accumulation des arriérés de contributions a parfois créé de graves difficultés de trésorerie.

## 3. **MESURES RELATIVES AUX ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS**

### 3.1 **Informers les États des comptes en souffrance**

3.1.1 L'Organisation donne suite à la collecte des contributions au titre du paragraphe 2 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée, aux paragraphes 6.4 et 6.5 du Règlement financier et à la règle 106.4 des Règles et Règlement financiers. Pour des raisons pratiques, les lettres aux États ont été émises en mai (indiquant la situation en avril) après la réalisation de l'audit du Commissaire aux comptes, en août (sur la situation en juillet) et en novembre (pour rendre compte de la situation en octobre et pour informer les États des contributions pour l'exercice suivant). Par ailleurs, l'état des contributions est publié sur le site web de l'OACI, dont l'accès est réservé aux États membres. Afin d'améliorer la fréquence et l'actualité des informations mises à la disposition des États membres, un nouveau procédé pour envoyer aux États membres les états financiers mensuels par voie électronique a été institué en novembre 2015.

3.1.2 Le Président du Conseil et la Secrétaire générale font tout ce qui est en leur pouvoir, non seulement en envoyant des lettres aux États, mais aussi par contact direct lorsqu'ils se rendent dans des États membres ou lorsqu'ils rencontrent des délégations au siège de l'OACI, pour vivement encourager le règlement des contributions en souffrance. Les bureaux régionaux reçoivent aussi des mises à jour périodiques sur l'état des contributions en souffrance et doivent communiquer cette information en passant par leurs liaisons régionales.

### 3.2 **Suspension du droit de vote en vertu de la Résolution A39-31 de l'Assemblée**

3.2.1 Le pouvoir de suspendre le droit de vote est prévu à l'article 62 de la Convention. Au titre du paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée, le droit de vote à l'Assemblée est suspendu pour les États membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation pour des montants égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents, et qui n'ont pas conclu d'accords de remboursement ou qui n'ont pas respecté les termes de tels accords. Au titre du paragraphe 7 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée, le droit de vote au Conseil est suspendu pour les États membres du Conseil dont les contributions annuelles sont en totalité ou en partie en souffrance depuis plus de 18 mois.

Le Secrétariat a appliqué les dispositions des paragraphes 6 et 7 en suivant de près les contributions en souffrance.

3.2.2 Le Règlement financier de l'OACI stipule que les contributions et les avances doivent être payées en totalité le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent ou dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification concernant les contributions adressée par la Secrétaire générale, si cette date est postérieure à la première. Au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier suivant, tout solde impayé correspondant à ces contributions, aux paiements à verser dans le cadre d'accords de règlement des arriérés, et aux avances au Fonds de roulement, sera considéré comme étant d'une année en retard. L'Appendice C rend compte des arriérés de contributions, au 19 juin 2019, des 20 États membres qui tombent sous le coup de l'article 62 de la Convention relatif à la suspension du droit de vote.

3.2.3 On notera que certains États repoussent le paiement de leurs contributions jusqu'à immédiatement avant la tenue d'une session de l'Assemblée et qu'ils ne paient ensuite que le montant minimal requis pour rétablir leur droit de vote. Dans le cas des États ayant conclu des accords, le montant minimal requis pour le rétablissement du droit de vote comprend les contributions et les annuités convenues dans l'accord.

3.2.4 Le paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée stipule que la suspension du droit de vote est immédiatement levée lors du règlement intégral des contributions dues pour au moins les trois exercices précédents ou de la conclusion avec le Conseil d'accords visant la liquidation des arriérés sur une période donnée et le respect des termes de l'accord. Les États du Groupe B doivent donc ramener le solde des arriérés non payés à un niveau inférieur au total des contributions des trois exercices précédents. Les États du Groupe A doivent respecter les termes des accords qu'ils ont conclus, indépendamment du montant de leurs arriérés de contributions. Le paragraphe 7 du dispositif de la résolution stipule que la suspension du droit de vote au Conseil sera immédiatement levée dès que tous les arriérés de contribution de 18 mois seront entièrement payés.

3.2.5 Les mesures supplémentaires à appliquer pour encourager les États membres à payer leurs contributions dans les délais impartis ont été approuvées par l'Assemblée au cours des triennats précédents au paragraphe 10 de la Résolution A39-31, pour être appliquées aux États membres dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention. Ces mesures continuent d'être appliquées par la Secrétaire générale et suivies par le Conseil.

3.2.6 Au titre du paragraphe 11 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée, seuls les États qui n'ont pas de contributions annuelles en souffrance, à l'exception des contributions de l'exercice en cours, sont éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI.

### 3.3 **Dispositions particulières pour le règlement des arriérés**

3.3.1 Le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée décrit les conditions préalables à remplir pour conclure un accord en vue du règlement des arriérés. Avant la dernière session de l'Assemblée, 11 États avaient conclu des accords de règlement de leurs arriérés. Lors de la 39<sup>e</sup> session de l'Assemblée, avant le vote, trois nouveaux États avaient négocié des accords de règlement des arriérés. Au cours de ce triennat, un autre État a conclu un accord et un accord arrivé à échéance a été renégocié. Quatre États ont intégralement réglé leurs arriérés longtemps avant les dates d'échéance, et un État dont l'accord est venu à échéance sans qu'il en ait respecté les termes a été transféré au groupe B. Actuellement 10 États ont conclu des accords pour le règlement de leurs arriérés. Les détails des accords, y compris les sommes versées, figurent dans l'Appendice B.

3.3.2 Pour décourager la pratique de certains États de ne verser qu'un paiement minimal durant l'Assemblée afin de conclure un accord et de rétablir leur droit de vote, le paragraphe 4, alinéa a), de la Résolution A39-31 de l'Assemblée prescrit le versement d'un paiement minimum qui inclut les montants correspondant au Fonds de roulement, les contributions pour l'exercice en cours en dollars canadiens et en dollars des États-Unis ainsi qu'un règlement partiel des arriérés correspondant à 5 % du montant des arriérés.

#### 3.4 Mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement d'arriérés de longue date

3.4.1 À sa 32<sup>e</sup> session, l'Assemblée avait approuvé une résolution (A32-27) créant un mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date ainsi qu'un compte spécial à cette fin. Le maintien de ce mécanisme a été confirmé par le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A38-25 de l'Assemblée. Les montants et les transactions du compte spécial font l'objet de rapports distincts.

3.4.2 Il est noté que les contributions des États ne sauraient être dépensées deux fois et par conséquent le virement des arriérés de contributions à un compte spécial aux termes de la Résolution A38-25 est sous réserve de la disponibilité d'un excédent de trésorerie non dépensé au moment du virement. Aucun virement à ce compte spécial n'a été fait durant le triennat en raison du déficit de trésorerie de l'Organisation.

3.4.3 Il est donc proposé d'examiner périodiquement les mesures d'incitation durant le triennat et de suivre la situation pour veiller à ce que les mesures appropriées soient adoptées dans le cas où l'Organisation ne serait plus en déficit de trésorerie.

## 4. CONCLUSION

4.1 Les progrès réalisés dans la collecte des arriérés de contributions de longue date depuis la dernière session de l'Assemblée se poursuivent à un rythme graduel. Il est essentiel de continuer à solliciter les États ayant des arriérés et à les encourager à payer leurs contributions conformément au Règlement financier de l'OACI. Les États sont instamment priés de conclure des accords pour le règlement de leurs arriérés par versements échelonnés, comme le prévoit le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A39-31 de l'Assemblée.

4.2 Il est proposé de poursuivre la surveillance de ces arriérés de longue date et de continuer, durant le prochain triennat, à appliquer les mesures adoptées par l'Assemblée et à soumettre à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les aspects financiers de la question des arriérés de contributions.

-----

APPENDICE A  
SITUATION DES ARRIERES DE CONTRIBUTIONS POUR LES EXERCICES 1988 à 2018  
AU 31 DÉCEMBRE 2018  
(en CAD)

États membres	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012-1989	Années	Total des arriérés	Fonds de roulement	Montant total dû
<b>Groupe A</b>											
Cambodge							55 884	(2000-1999)	55 884		55 884
Djibouti	61 940	60 650		60 092	58 766	59 063	957 312	(2012-1990)	1 195 883		1 257 823
Géorgie	61 940						143 977	(2005-2002)	143 977		205 918
Grenade	61 940		62 935	60 092	58 766	59 063	273 365	(2012-1999)	514 221		576 162
Guinée	61 940	60 650	62 935				139 602	(1997-1994)	263 186		325 127
Îles Cook							7 017	(1998)	7 017		7 017
Iraq							246 769	(2009-2003)	246 769		249 851
Libéria	61 940	60 650	62 935				191 431	(2003-1993)	315 015		376 956
Sao Tomé-et-Principe	61 940	60 650	62 935	60 092	58 766	59 063	731 898	(2012-1990)	1 033 403		1 095 344
Sierra Leone	61 940	60 650	62 935				209 150	(2003-1993)	332 734		394 675
<b>Total Groupe A</b>	<b>436 664</b>	<b>303 249</b>	<b>314 673</b>	<b>180 276</b>	<b>176 298</b>	<b>177 189</b>	<b>2 956 407</b>		<b>4 108 092</b>	<b>0</b>	<b>4 544 757</b>
<b>Groupe B</b>											
Angola	92 911	90 975	62 935	21 525					175 434	3 276	271 621
Antigua-et-Barbuda	61 940	60 650	62 935	60 092	58 766	59 063	993 659	(2012-1989)	1 295 164	2 977	1 360 081
Burundi	61 940	60 650	62 935	52 698					176 282		238 222
Érythrée	61 940	60 650	62 935	60 092	58 766	32 700			275 142		337 083
Gambie	61 940	60 650	62 935	60 092	58 766	45 709	142 513	(2002-1996)	430 664	1 638	494 243
Haiti	61 940	60 650	62 935	60 092	58 766				242 442	1 638	306 021
Iran, République islamique d'	392 290	384 119	314 673	300 460	104 226				1 103 478		1 495 768
Libye	113 558	111 192	125 870	119 092	14 975				371 128		484 686
Malawi	61 940	60 650	62 935	60 092	58 766	59 063	577 501	(2012-1996)	879 007	1 638	942 585
Micronésie, États fédérés de	61 940	60 650	62 935	60 092	58 766	30 760			273 202		335 143
Nauru	61 940	60 650	62 935	60 092	58 766	59 063	798 533	(2012-1995)	1 100 038	1 638	1 163 617
Palaos	61 940	60 650	62 935	60 092	58 766	59 063	226 962	(2012-2008)	528 467		590 408
République arabe syrienne	61 940	60 650	62 935	60 092	58 766	58 678			301 120		363 061
Saint-Vincent-et-les Grenadines	61 940	60 650	62 935	60 092	58 607				242 283		304 223
Soudan du Sud	61 940	60 650	62 935	60 092	58 766	42 017			284 459	1 638	348 038
Suriname	61 940	60 650	62 935	60 092	58 766	59 063	160 804	(2012-2008)	462 309	1 638	525 888
<b>Total Groupe B</b>	<b>1 403 984</b>	<b>1 374 733</b>	<b>1 321 627</b>	<b>1 214 877</b>	<b>824 234</b>	<b>505 179</b>	<b>2 899 971</b>		<b>8 140 621</b>	<b>16 081</b>	<b>9 560 686</b>
<b>Groupe C</b>											
Bahreïn	57 077	153							153		57 230
Ethiopie	165 175	161 734	1 527						163 261	2 184	330 620
Guatemala	61 940	60 650	44 880						105 529		167 470
Lesotho	61 940	60 650							60 650		122 590
Pakistan	134 206	27 482							27 482		161 688
République démocratique du Congo	61 940	9 068							9 068		71 009
Timor-Leste	61 940	59 581							59 581		121 521
Tunisie	61 940	233							233		62 173
<b>Total Groupe C</b>	<b>728 101</b>	<b>440 200</b>	<b>46 407</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>		<b>486 607</b>	<b>2 184</b>	<b>1 216 891</b>

APPENDICE A  
SITUATION DES ARRIERES DE CONTRIBUTIONS POUR LES EXERCICES 1988 à 2018  
AU 31 DÉCEMBRE 2018  
(en CAD)

États membres	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012-1989	Années	Total des arriérés	Fonds de roulement	Montant total dû
<b><u>Groupe D</u></b>											
Argentine	712 317										712 317
Belize	61 940										61 940
Bhoutan	1 123										1 123
Brésil	181 695										181 695
Équateur	761										761
Eswatini	1 163										1 163
Fédération de Russie	442 699										442 699
Îles Salomon	1 968										1 968
Kiribati	34 645										34 645
Koweït	6 857										6 857
Liban	61 940										61 940
Myanmar	310										310
République démocratique populaire lao	61 940										61 940
Seychelles	1 015										1 015
Tonga	26 239										26 239
Tuvalu	2 077										2 077
Venezuela (République bolivarienne du)	801										801
Yémen	4 429										4 429
Zimbabwe	841										841
Total Groupe D	1 604 761	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 604 761
l'ex-République yougoslave de Macédoine*							697 354		697 354		697 354
Grand Total	4 173 510	2 118 181	1 682 708	1 395 153	1 000 532	682 368	6 553 732		13 432 674	18 265	17 624 449

\* Le transfert du montant dû par l'ex-République yougoslave de Macédoine reste à vérifier.

\*\* Les chiffres ayant été arrondis, les totaux pourraient ne pas correspondre à la somme des éléments .

APPENDICE B

CONTRIBUTIONS ET VERSEMENTS PAYABLES POUR LES ANNÉES PRÉCÉDENTES  
EN VERTU D'ACCORDS DE RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS  
Au 31 décembre 2018  
(en CAD)

États membres	Année de l'accord	Durée de l'accord en années	Payable en 2018		Payable en 2017		Payable en 2016		Total actuellement en souffrance	Total en souffrance années précédentes	Payable en 2019 et années futures	Total payable
			Contribution	Versement	Contribution	Versement	Contribution	Versement				
CAMBODGE	2001	20									55 884	55 884
DJIBOUTI	2016	10	61 940	113 523	60 650	113 523		349 637		908 186	1 257 823	
GÉORGIE	2006	15	61 940	36 590				98 531		107 387	205 918	
GRENADE	2017	10	61 940					61 940		514 221	576 162	
GUINÉE	2006	20	61 940	12 736	60 650	12 736	62 935	12 448	223 445	101 681	325 127	
ÎLES COOK	1999	20								7 017	7 017	
IRAQ	2010	10	3 082					3 082		246 769	249 851	
LIBÉRIA	2006	20	61 940	17 448	60 650	17 448	62 935	17 160	237 581	139 375	376 956	
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	2000	20	61 940	22 282	60 650	22 282	62 935	22 282	252 372	820 690	22 282	1 095 344
SIERRA LEONE	2006	20	61 940	19 059	60 650	19 059	62 935	18 771	242 413	152 261	394 675	
<b>TOTAL</b>			<b>436 664</b>	<b>221 639</b>	<b>303 249</b>	<b>185 049</b>	<b>251 739</b>	<b>70 661</b>	<b>1 469 001</b>	<b>820 690</b>	<b>2 255 066</b>	<b>4 544 757</b>

NOTE : Le montant payable chaque année inclut la contribution de l'année courante plus un versement convenu.

Accords précédents qui ont été réglés ou qui ont expiré depuis le dernier rapport à l'Assemblée à sa 39<sup>e</sup> session.

États membres	Année de l'accord	Durée de l'accord en années	Situation de l'accord
Gambie	2003	15	Expiration sans règlement des arriérés. Le montant dû est présenté en Appendice A Groupe B.
Îles Marshall	2016	1	Paiement en totalité en 2017
Kiribati	2016	5	Paiement en totalité en 2017
Turkménistan	2017	10	Paiement en totalité en 2018

APPENDICE C

ARRIÉRÉS DES ÉTATS MEMBRES DONT LE DROIT DE VOTE EST CONSIDÉRÉ COMME SUSPENDU AU 19 JUIN 2019  
(en CAD et en USD)

Groupe	État	CAD				Total CAD	USD				Total USD	CAD Requis*	USD Requis*
		2018	2017	2016	Sur 3 ans		2018	2017	2016	Sur 3 ans			
A	Djibouti	35 701	34 308		275 227	345 236	19 223	19 298		630 041	668 562	125 054	164 529
	Guinée	35 701	34 308	29 983		99 992	19 223	19 298		93 152	131 673	99 992	57 181
	Iraq	3 082			17 788	20 870				167 752	167 752	3 082	
	Libéria	35 701	34 308	34 633		104 642	19 223	19 298		127 671	166 192	104 642	64 085
	Sierra Leone	35 701				35 701	18 806			111 547	130 354	35 701	18 806
B	Angola	53 551	51 462	35 737	21 525	162 275	28 835	31 347	19 925		80 107	21 526	2 401
	Antigua-et-Barbuda	35 701	34 308	35 737	289 713	395 459	19 223	19 298	19 925	648 237	706 683	289 714	648 238
	Burundi	35 701	34 308	35 737	4 258	110 004	19 223	19 298	19 925	15 681	74 127	4 259	15 682
	Érythrée	35 701	34 308	35 737	99 703	205 449	19 223	19 298	19 925	37 989	96 435	99 704	37 990
	Gambie	35 701	34 308	35 737	101 739	207 485	19 223	19 298	19 925	151 633	210 079	101 740	151 634
	Haïti	35 701	34 308	35 737	67 003	172 749	19 223	19 298	19 925	39 189	97 635	67 004	39 190
	Libye	65 451	62 898	71 473	82 751	282 573	35 243	35 380	39 851	37 594	148 068	82 752	37 595
	Malawi	35 701	34 308	35 737	289 713	395 459	19 223	19 298	19 925	342 379	400 825	289 714	342 380
	Micronésie, États fédérés de	35 701	34 308	35 737	67 003	172 749	19 223	19 298	19 925	32 741	91 187	67 004	32 742
	Nauru	35 701	34 308	35 737	289 713	395 459	19 223	19 298	19 925	504 307	562 753	289 714	504 308
	Palaos	35 701	34 308	35 737	266 925	372 671	19 223	19 298	19 925	101 068	159 514	266 926	101 069
	République arabe syrienne	35 701	34 308	35 737	101 739	207 485	19 223	19 298	19 925	55 529	113 975	101 740	55 530
	Saint-Vincent-et-les Grenadines	35 701	34 308	35 737	80	105 826	19 223	19 298	19 925		58 446	81	1
	Sao Tomé-et-Principe	35 701	34 308	35 737	289 713	395 459	19 223	19 298	19 925	435 067	493 513	289 714	435 068
	Soudan du Sud	35 701	34 308	35 737	101 739	207 485	19 223	19 298	19 925	44 523	102 969	101 740	44 524
Total des contributions en souffrance		729 001	663 288	636 407	2 366 331	4 395 027	390 452	375 495	318 801	3 576 100	4 660 848	2 441 802	2 752 953

Groupe A : États qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règlement.

Groupe B : États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés sur plusieurs années.

\* Montant minimal requis en CAD et en USD pour rétablir leur droit de vote.